

## **Documentation Technique de Référence**

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.2 Raccordement des installations de production

Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations  
de production d'électricité au réseau public de transport

Version 4 applicable à compter du 1er mars 2013

22 pages

***Version approuvée par la Commission de régulation de l'énergie le 31 janvier 2013***

## SOMMAIRE

1	Objet du présent document .....	3
2	Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement .....	3
3	Champ d'application .....	4
4	Le raccordement d'une installation au RPT.....	5
4.1	Cadre général .....	5
4.2	À qui adresser sa demande ?.....	5
4.3	L'information mise à disposition des demandeurs.....	6
4.4	La demande de raccordement.....	7
5	La File d'attente.....	11
5.1	Dispositions particulières applicables aux procédures d'appel d'offres .....	11
5.2	Entrée d'un projet en File d'attente .....	12
5.3	Maintien d'un projet en File d'attente .....	12
5.4	Cas d'un projet dont l'une au moins des autorisations administratives fait l'objet d'un recours contentieux .....	13
5.5	Sortie d'un projet de la File d'attente .....	13
5.6	Restitution de sommes versées par le demandeur .....	14
6	La Convention d'Engagement de Performances .....	15
7	La Convention de raccordement .....	15
8	La Convention d'Exploitation et de Conduite.....	15
8.1	En période d'essais .....	15
8.2	A l'issue des essais .....	16
9	La modification du projet après acceptation de la PTF .....	16
10	Conditions d'adhésion à la procédure pour les projets disposant d'une PTF en cours de validité.....	16
10.1	PTF acceptée avant le 1er juin 2010 et pour laquelle le demandeur n'a pas souhaité adhérer aux versions de la procédure mises en application depuis le 1er juin 2010.....	17
10.2	PTF acceptée après le 1er juin 2010 ou PTF acceptée avant le 1er juin 2010 et pour laquelle le demandeur a adhéré à l'une des versions de la procédure mises en application depuis le 1er juin 2010 .....	17
10.3	Cas des projets en file d'attente disposant d'une Convention de raccordement .....	18

## 1 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité (RPT) conformément à son champ d'application (cf. paragraphe 3). Il indique :

- les échanges d'informations et de documents entre les demandeurs et RTE permettant d'élaborer une proposition de raccordement ;
- le principe de la File d'attente et ses règles de gestion ;
- l'information disponible sur la capacité théorique du réseau pour l'accueil en production ;
- les principes régissant les relations contractuelles entre les demandeurs et RTE pendant toute la durée du processus de raccordement.

La présente procédure a été approuvée par la Commission de régulation de l'énergie par une délibération en date du 31 janvier 2013.

## 2 LES TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX REGLES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

RTE applique au raccordement des installations de production les principes généraux contenus dans les textes suivants :

- **Le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT)**  
L'Etat, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE (avis relatif à la concession du RPT publié au *Journal officiel* du 18 décembre 2008).  
Le cahier des charges de la concession du RPT annexé au 3<sup>ème</sup> avenant à la convention du 27 novembre 1958, qui reprend intégralement la rédaction du cahier des charges type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité, décrit, notamment dans son article 13, les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.
- **Le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité**
- **L'arrêté du 23 avril 2008, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique**
- **L'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB)**

Ces textes définissent, notamment, les principes techniques applicables au raccordement au RPT des installations de production d'énergie électrique : modes de raccordement acceptables et performances à satisfaire par ces installations. La « *Documentation Technique de Référence* », prévue par ce décret et par l'article 35 du cahier des charges du RPT qui vient compléter ou préciser les textes réglementaires, est accessible sur le site Internet de RTE<sup>1</sup>.

- **Le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité**

Ce texte définit, notamment, pour un raccordement, les notions de branchement en basse tension et d'extension, que l'installation de production soit raccordée ou pas à son domaine de tension de raccordement de référence.

- **Le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, prévus par l'article L. 321-7 du code de l'énergie**

Ce texte définit les modalités d'établissement des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables ainsi que les modalités financières pour le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, d'une puissance installée supérieure à 36 kVA.

Par ailleurs, la présente procédure est encadrée par les textes suivants :

- **La délibération de la CRE du 11 juin 2009, portant communication sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité**

Ce texte précise les conditions d'approbation des projets qui sont soumis à la CRE, les orientations qu'elle souhaite voir suivre pour l'élaboration des procédures et le suivi de leur mise en oeuvre.

- **La décision de la CRE du 7 avril 2004, sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité**

### 3 CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure, disponible sur le site Internet de RTE<sup>2</sup>, s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 :

- Aux demandes de raccordement faites à compter de cette date pour des installations concernées par le décret et l'arrêté du 23 avril 2008 précités selon, le cas échéant, des précisions apportées par la Documentation Technique de Référence ;
- Aux demandes de raccordement d'installations de production en cours d'instruction à cette date et dont la date limite de remise de la proposition de raccordement par RTE au demandeur n'est pas échue ;
- Aux demandes de raccordement ou de modification du raccordement d'une installation de production qui n'est pas directement raccordée au réseau public de transport, conformément au décret précité.

Lorsque qu'un projet relève du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) conformément au décret n°2012-533 précité, il bénéficie de la capacité réservée par RTE en file d'attente dans les conditions de ce Schéma. Les conditions de demande, d'instruction et d'acceptation des propositions de raccordement ainsi que celles relatives à l'entrée et au maintien en file d'attente applicables à ces projets sont celles de la présente procédure, sans préjudice des dispositions du décret n°2012-553 précité.

Lorsque la demande concerne une installation qui n'est pas directement raccordée au réseau, le demandeur peut être le responsable de l'installation de production mandaté par le consommateur directement raccordé

<sup>1</sup> Documentation Technique de Référence : [http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients\\_producteurs/mediatheque\\_client/offre.jsp](http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/mediatheque_client/offre.jsp)

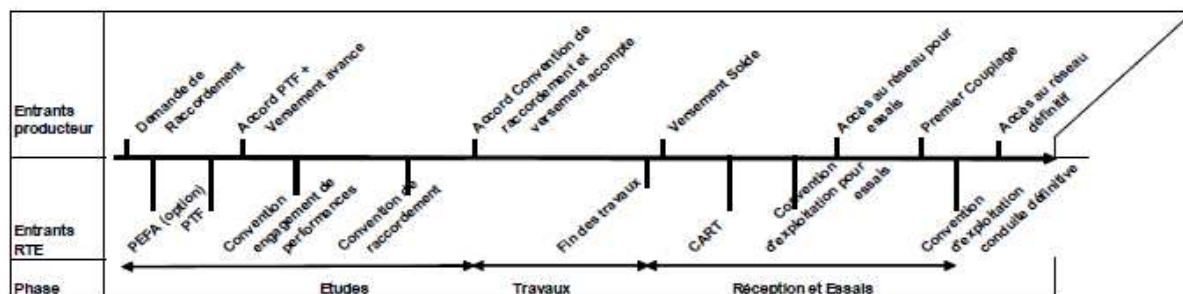
<sup>2</sup> Procédure : [http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients\\_producteurs/services\\_clients/production\\_pop.jsp](http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/production_pop.jsp)

au réseau. Les contrats et conventions relatifs à l'accès au réseau sont conclus entre RTE et le client directement raccordé au réseau.

## 4 LE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION AU RPT

### 4.1 Cadre général

Le raccordement d'une installation de production au RPT nécessite un certain nombre d'échanges entre le demandeur et RTE. La figure suivante illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :



Le raccordement de l'installation est réalisé dans les conditions mentionnées dans la Documentation Technique de Référence en vigueur au moment de la demande. Il donne lieu :

- à une phase d'études dont l'objectif est de définir :
  - o les cahiers des charges des interfaces entre le demandeur et RTE ;
  - o les extensions nécessaires pour raccorder l'installation au réseau ;
  - o les coûts et délais de réalisation de ces extensions et les éventuelles limitations de fonctionnement de l'installation.
- à une phase de travaux, en général réalisés par une entreprise ou un groupement travaillant pour le compte de RTE. Ces travaux peuvent, également, être réalisés conformément à l'article L 342-2 du Code de l'énergie, après accord de RTE ;
- à une phase de réception de l'installation, sur la base d'essais définis par RTE compte tenu des prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2008 précité.

Le volume des demandes de raccordement étant largement supérieur à la capacité d'accueil de production par le réseau public de transport ou par les réseaux publics de distribution, un dispositif de gestion et de réservation de l'attribution de la capacité a été mis en place ; il est dénommé système de « *File d'attente* » (cf. paragraphe 5 ci-après). Ce dispositif est géré conjointement par RTE, ERDF et certaines Entreprises Locales de Distribution ou certains Distributeurs Non Nationalisés.

### 4.2 À qui adresser sa demande ?

La demande de raccordement d'une installation de production dont la puissance maximale («  $P_{max}$  ») est supérieure<sup>3</sup> à 12 MW<sup>4</sup>, est adressée, par courrier recommandé avec avis de réception, à RTE à l'adresse qui figure sur son site Internet<sup>5</sup>. Toutefois, pour les Entreprises Locales de Distribution exploitant des réseaux HTB de distribution concernés, la demande devra leur être directement adressée.

<sup>3</sup> La puissance maximale de l'installation, suivant la définition de l'arrêté du 23 avril 2008 cité au §2.

<sup>4</sup> La puissance maximale limite, pour le raccordement d'une installation de production en HTA, est fixée à 12 MW, conformément au I de l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique

<sup>5</sup> [http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients\\_producteurs/services\\_clients/P\\_raccorder\\_installation.jsp](http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/P_raccorder_installation.jsp)

La demande de raccordement des installations de puissance maximale inférieure ou égale à 12 MW est adressée au gestionnaire de réseau public de distribution territorialement compétent<sup>6</sup>.

Une demande de raccordement peut également être adressée au gestionnaire de réseau public de distribution territorialement compétent pour des installations de puissance comprise entre 12 et 17 MW, à titre dérogatoire, conformément au III de l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.

Pour les installations situées en dehors de la France métropolitaine continentale (Corse, DOM, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon) et quelle que soit leur puissance, les demandes sont à adresser à EDF Systèmes Energétiques Insulaires<sup>7</sup>.

### 4.3 L'information mise à disposition des demandeurs

#### 4.3.1 Informations publiées sur le site Internet de RTE

Préalablement à toute démarche auprès des gestionnaires de réseau, le demandeur peut consulter les informations mises à disposition sur le site Internet de RTE ; elles lui permettront d'évaluer, du point de vue de l'accès au réseau, la faisabilité de ses projets.

Ces informations, élaborées en collaboration avec Electricité Réseau Distribution France, et certaines Entreprises Locales de Distribution sont les suivantes :

- Capacité théorique d'accueil en production du Réseau Public de Transport définie au niveau de chaque poste électrique prenant en compte les projets en File d'attente<sup>8</sup> (mise à jour trimestrielle) ;
- Somme des puissances actives des projets en File d'attente au poste électrique (mise à jour trimestrielle) ;
- Capacité théorique d'accueil en production au niveau de la transformation HTB/HTA du poste source, pour chaque poste électrique de transformation HTB/HTA (mise à jour annuelle).<sup>9</sup>
- La capacité réservée par poste (existant ou à créer) en application du décret n°2012-553 du 20 avril 2012 précité relatif aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables, à compter du dépôt par RTE du Schéma de raccordement auprès du Préfet de Région. L'information publiée distinguera notamment la capacité réservée immédiatement disponible et la capacité réservée après mise en service des créations et renforcements d'ouvrages prévus dans le Schéma de raccordement. L'information publiée précisera également le volume de la capacité affectée à des projets relevant des schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

En outre, RTE publie sur son site Internet un journal des mises à jour de ces informations.

#### 4.3.2 Informations données à l'issue d'une étude exploratoire

Pour que le demandeur puisse établir une première estimation de son *business plan*, il peut demander à RTE une **étude exploratoire**<sup>10</sup> pour disposer rapidement d'une estimation de la faisabilité, du coût et du délai du raccordement de son installation. Cette demande d'étude est facultative.

Une demande d'étude exploratoire doit être accompagnée de la « *fiche D1* » de collecte de renseignements dûment remplie. Celle-ci fait partie de la Documentation Technique de Référence disponible sur le site Internet de RTE<sup>11</sup> (Chapitre 1, article 1.2, § 3.1). RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés pour signaler au demandeur

<sup>6</sup> Leurs adresses sont disponibles par exemple sur les sites Internet d'ERDF <http://www.erdfdistribution.fr/electricite-reseau-distribution-france/producteurs-d-electricite/nos-prestations/raccordement/vos-contacts-601570.html>, de l'ANROC <http://www.anroc.com/> et de l'ELE [www.energie-locale.fr](http://www.energie-locale.fr)

<sup>7</sup> L'adresse est disponible sur le site Internet d'EDF SEI <http://sei.edf.com>

<sup>8</sup> Potentiels de raccordement

<sup>9</sup> Cette information relève du GRD

<sup>10</sup> L'étude exploratoire correspond à la pré-étude de raccordement mentionnée au paragraphe 3.2 de l'annexe 1 de la communication de la CRE du 11 juin 2009.

<sup>11</sup> [http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients\\_producteurs/mediatheque\\_client/offre.jsp](http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/mediatheque_client/offre.jsp)

toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE procède à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement (coût, délai et schéma de raccordement associé). Sur le plan du fonctionnement du système électrique, l'étude exploratoire est limitée à l'examen d'éventuelles contraintes de transit. Si le raccordement implique des renforcements d'ouvrages pour permettre le fonctionnement de l'installation en toute circonstance à sa puissance maximale, la réponse fournit un ordre de grandeur du délai de réalisation correspondant.

RTE adresse au demandeur les résultats de l'étude exploratoire dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande complète.

Lorsque la demande de raccordement au RPT porte sur une installation dont la tension de raccordement de référence relève du domaine d'un gestionnaire de réseau public de distribution, RTE peut être amené, avant de démarrer l'étude, à examiner la demande en concertation avec ce gestionnaire de réseau, conformément à l'article 4 du décret n°2008-386 du 23 avril 2008<sup>12</sup>. Dans ces conditions, le délai de réponse peut être supérieur à six semaines sans excéder trois mois.

Le cas échéant, RTE fournit des informations à dire d'expert sur d'éventuels problèmes techniques, causés notamment par l'apport de puissance de court-circuit de l'installation, la tenue de la tension ou la stabilité. Ces éventuelles contraintes seront examinées en détail au stade de l'étude approfondie ou de la proposition technique et financière (cf. plus bas).

Les résultats de l'étude font l'objet d'une présentation orale si le demandeur le souhaite. Les coûts annoncés sont des ordres de grandeur ; l'étude exploratoire ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement.

#### 4.4 La demande de raccordement

Le demandeur dispose de deux voies permettant de faire entrer son projet en File d'attente (cf. chapitre 5), selon le degré d'avancement de celui-ci :

- **Demander à RTE la réalisation d'une étude approfondie** : cette voie permet au demandeur qui n'a pas encore arrêté les détails de son projet d'évaluer, avec RTE, les conditions du raccordement. La réalisation d'une étude approfondie est particulièrement appropriée dans les cas où il faut :
  - o examiner différentes solutions de raccordement (par exemple, lorsqu'il y a plusieurs points de raccordement au réseau ou plusieurs tracés différents mais avec des conditions d'acceptabilité, des délais et coûts de réalisation différents) ;
  - o adapter la taille de l'installation selon la capacité d'accueil du réseau ou le délai de renforcement du réseau amont ;
  - o adapter la technologie de l'installation pour satisfaire aux exigences de RTE en termes de capacités constructives (courant de court-circuit, stabilité, ...).

Les modalités de réalisation de l'étude approfondie sont détaillées au paragraphe 4.4.1 ci-après.

L'étude approfondie est une étape facultative du processus de raccordement.

- **Demander à RTE une proposition technique et financière (PTF)** : cette voie permet au demandeur qui a arrêté les principales caractéristiques électriques de son installation de disposer d'un devis pour le raccordement de celle-ci.

Les modalités de réalisation de la PTF sont détaillées au paragraphe 4.4.2 ci-après.

La PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement. Sa trame type est publiée dans la Documentation Technique de Référence (cf. chapitre 8.1).

##### 4.4.1 L'étude approfondie et la Proposition d'Entrée en File d'Attente

<sup>12</sup> Décret n°2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité

L'étude approfondie a pour objectif de définir la solution de raccordement qui fera l'objet de la demande de PTF, sur la base de données plus élaborées que celles de l'étude exploratoire. Cela peut nécessiter plusieurs itérations entre RTE et le demandeur.



Le demandeur fournit à RTE ses données en utilisant les fiches D1 et D2 de collecte de données figurant dans la Documentation Technique de Référence (cf. chapitre 1, article 1.2, §3.2). RTE dispose d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE dispose d'un délai de trois mois pour réaliser l'étude approfondie, à compter de la réception des données complètes. L'instruction de l'étude approfondie est conduite conformément à la Documentation Technique de Référence, notamment quant à :

- la nature des études à réaliser :
  - o définition des différentes possibilités de raccordement envisagées ;
  - o détermination des périodes et des volumes éventuels de limitation d'injection ;
  - o examen des contraintes électrotechniques, notamment le courant de court-circuit.
- la présence de points d'arrêt conduisant à la réorientation éventuelle des études

Les informations fournies par RTE dans une étude approfondie ont la valeur suivante :

- les coûts sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un devis ;
- les délais annoncés pour renforcer le réseau amont et lever ainsi les éventuelles limitations sont estimatifs ; ils n'engagent pas RTE ;
- les périodes et volumes de limitation d'injection indiqués ainsi que le réseau d'évacuation ont une validité de trois mois et constituent pendant cette période un engagement de RTE.

Les résultats de l'étude approfondie (coûts et délais de raccordement, limitations d'injection) sont adressés au demandeur, par courrier recommandé avec avis de réception, dans le cadre d'une Proposition d'Entrée en File d'Attente (PEFA). Ils font l'objet d'une présentation orale au demandeur si celui-ci le souhaite.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour accepter la PEFA à compter de sa date de réception. La signature de la PEFA permet de faire entrer le projet en File d'attente dans les conditions définies au paragraphe 5 ci-après. L'entrée du projet en File d'attente est subordonnée à la réalisation de l'ensemble de ces conditions. À défaut d'acceptation valide dans le délai précité, la PEFA devient caduque.

Lorsqu'il adresse les résultats de l'étude approfondie et la PEFA, RTE informe le demandeur de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes déjà formulées par des tiers (étude approfondie, PTF ou modification de PTF), si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les demandeurs tiers, lorsqu'il leur remet une étude approfondie ou une PTF, qu'il existe un projet susceptible d'avoir un impact sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'attente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant un impact sur le projet du demandeur, il en informe ce dernier. Les résultats de l'étude approfondie deviennent alors caducs ; dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE réalise une nouvelle étude approfondie et adresse au demandeur une nouvelle PEFA.

Le demandeur qui accepte la PEFA jointe à l'étude approfondie est tenu, sous un mois à compter de cette acceptation, de demander une PTF à RTE. Les caractéristiques de l'installation faisant l'objet de cette demande (identité du demandeur, énergie primaire, puissance installée) doivent être identiques à celles arrêtées par le demandeur et qui ont servi à l'établissement de la solution de raccordement retenue dans la PEFA. Une modification du point de livraison est acceptable si cette modification ne remet pas en cause la solution de raccordement. À défaut de respect des conditions précitées ou si la demande est incomplète, le projet est sorti de la File d'attente dans les conditions prévues au paragraphe 5.5 et la PEFA devient caduque.

#### 4.4.2 La Proposition Technique et Financière (PTF)

La demande de PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement. Elle doit être accompagnée des fiches D1 et D2 de collecte de données de l'installation de production, figurant dans la Documentation Technique de Référence (cf. chapitre 1, article 1.2, § 3.2), dûment remplies. RTE dispose d'un délai de huit jours

ouverts à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

À compter de la réception des données complètes, RTE dispose d'un délai standard de trois mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF. Ce délai peut être revu, avec l'accord du demandeur :

- à la baisse, si une étude approfondie a été réalisée et si le projet est entré en File d'attente ;
- à la hausse, notamment si l'étude se révèle particulièrement complexe, sans pouvoir excéder six mois.

À défaut d'accord entre le demandeur et RTE, un délai de trois mois s'applique.

La PTF a pour objectif d'établir avec précision, sur la base des données fournies par le demandeur, les conditions du raccordement : description technique, coûts et délais de réalisation maximums. La PTF présente le schéma de raccordement au réseau existant ainsi que la description du réseau d'évacuation.

La PTF précise, le cas échéant, les limitations temporaires d'injection qui peuvent s'appliquer à l'installation de production, leur volume maximal et le délai maximal<sup>13</sup> au-delà duquel ces limitations ne pourront plus s'appliquer. La PTF engage RTE sur un montant maximal du coût du raccordement ainsi que sur le délai maximal<sup>13</sup> de réalisation de l'extension.

RTE propose une solution de raccordement qui :

- respecte les règles prescrites par la réglementation et celles définies dans la Documentation Technique de Référence ;
- répond au meilleur coût à la demande du demandeur ;
- respecte au mieux le besoin exprimé par le demandeur en termes de délai, compte tenu des délais de réalisation des ouvrages.

La PTF est adressée au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception.

RTE peut faire une présentation orale des éléments de la PTF au demandeur si celui-ci le souhaite.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour accepter la PTF à compter de sa date de réception. La PTF est réputée acceptée si, dans le délai précité, le demandeur :

- a retourné à RTE un exemplaire signé de la PTF ;
- A versé l'avance prévue au titre du coût des études selon l'échéancier mentionné dans la PTF ;
- a, sauf s'il est déjà entré en File d'attente par la signature d'une PEFA, satisfait aux conditions définies au paragraphe 5.

L'entrée du projet en File d'attente est subordonnée à la réalisation de l'ensemble de ces conditions.

À défaut d'acceptation valide dans le délai précité, la PTF devient caduque, ainsi que, le cas échéant, la PEFA.

Lorsqu'il adresse une PTF, RTE informe le demandeur de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes déjà formulées par des tiers (étude approfondie, PTF ou modification de PTF), si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les demandeurs tiers, lorsqu'il leur remet une étude approfondie ou une PTF, qu'il existe un projet susceptible d'avoir un impact sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'attente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant un impact sur le projet du demandeur, il en informe ce dernier. Les conditions de raccordement décrites dans la PTF du demandeur deviennent alors caduques ; dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE adresse au demandeur une nouvelle PTF.

<sup>13</sup> Cet engagement est limité au cas où son respect relève de la responsabilité de RTE, conformément au III de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité et selon les dispositions de la PTF.

#### 4.4.3 Modalités de prorogation des délais pour la réponse à une PEFA ou une PTF

La validité d'une PEFA ou d'une PTF peut être prorogée pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois mois. La demande de prorogation doit parvenir à RTE par lettre recommandée avec avis de réception au moins 5 jours ouvrés avant l'échéance de validité de la PEFA ou de la PTF.

Cette durée de validité supplémentaire peut être inférieure à trois mois :

- soit lorsque RTE doit répondre à une demande (étude approfondie ou PTF), dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur : dans ce cas, RTE informe le demandeur de la durée de la prorogation. Cette durée est calculée par RTE de telle sorte qu'il dispose de dix jours ouvrés avant de remettre l'étude concurrente, une fois que le demandeur de la prorogation a notifié à RTE sa décision d'accepter ou non la PEFA ou la PTF ;
- soit lorsque RTE est saisi d'une demande (étude approfondie ou PTF), dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur, dans un délai de dix jours ouvrés après avoir accordé une prorogation de trois mois : la durée de la prorogation est alors ramenée à deux mois.

## 5 LA FILE D'ATTENTE

Le temps de réalisation d'une installation de production est généralement plus court que celui de réalisation des renforcements du réseau public de transport nécessaires pour cette installation. Il s'ensuit que, si la capacité du réseau est insuffisante au moment où l'installation s'y raccorde, le réseau ne pourra pas évacuer la puissance maximale de l'installation en toutes circonstances.

Pour gérer les demandes de raccordement des installations de production sur une même zone, RTE et les gestionnaires de réseaux publics de distribution ont mis en place un dispositif de réservation de la capacité dit « *File d'attente* ». Sont également pris en compte dans la File d'attente, les projets de nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009<sup>14</sup>.

L'ordre d'entrée en File d'attente suit la règle « *premier arrivé, premier servi* » sans préjudice des dispositions du décret n°2012-553 précité.

À l'entrée en File d'attente de l'installation est associée, le cas échéant, une durée maximale de limitation d'injection.

### 5.1 Dispositions particulières applicables aux procédures d'appel d'offres

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres organisée en application des articles L 311-10 et suivants du code de l'énergie, et lorsque cette procédure permet de déterminer une puissance et une localisation, l'entrée en file d'attente se fait dans les conditions suivantes :

- a) Réservation de capacité  
Dès que l'Etat, dans le cadre d'une procédure visée ci-dessus, rend publics les éléments de localisation géographique et de puissance, et au plus tard lors de la publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne, RTE procède, eu égard à ces éléments, à la réservation de capacité. Il communique la liste des postes sur lesquels cette réservation est opérée, ainsi que le volume réservé par poste.
- b) Modalités d'attribution de la capacité réservée et d'entrée en file d'attente, applicables à défaut de dispositions particulières définies dans le cahier des charges de l'appel d'offres :
  - Le lauréat notifie sa désignation par l'autorité décisionnaire sans délai à RTE.

<sup>14</sup> Conformément à la *Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009*, notifiée le 2 mai 2012 à la Commission de régulation de l'énergie et publiée le 3 mai 2012 dans la DTR

- Le lauréat est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision d'attribution, de demander une PTF à RTE. Cette demande doit être conforme au projet pour lequel le lauréat a été retenu.
  - La capacité réservée est attribuée au projet lauréat à compter de l'acceptation par le lauréat de la PTF.
  - Le document permettant l'entrée en file d'attente conformément au paragraphe 5.3 est celui formalisant la décision d'attribution prise par l'autorité décisionnaire.
  - Le différentiel de capacité, entre la capacité réservée par RTE lors du lancement de l'appel d'offres par l'Etat et la capacité effectivement utilisée par le projet du lauréat, est remise à disposition.
  - A défaut de demande de PTF dans le délai précité ou d'acceptation de la PTF dans le délai de validité de celle-ci<sup>15</sup>, RTE peut, en accord avec l'autorité décisionnaire, remettre cette capacité à disposition.
  - En cas de défaillance du lauréat, dûment constatée par l'autorité décisionnaire, et en accord avec celle-ci, RTE peut réserver la capacité au bénéficiaire du lauréat suivant. Les conditions précédentes s'appliquent à celui-ci.
- c) Insertion des projets dans le processus de raccordement
- La demande de PTF du lauréat est traitée conformément aux dispositions de la présente procédure. En particulier, le demandeur est tenu au respect de l'examen annuel d'avancement de son projet.

## 5.2 Entrée d'un projet en File d'attente

L'entrée d'un projet en File d'attente est subordonnée à l'acceptation de la PEFA ou de la PTF dans les conditions de la présente procédure, sous condition complémentaire concomitante :

- soit de la **présentation de l'un des documents** cités en annexe 1 ;
- soit du **versement d'une somme forfaitaire** fixée en fonction de la puissance maximale («  $P_{max}$  ») à 1 k€ par MW à installer. Les sommes sont versées sur un compte dédié tenu par RTE.

La date d'entrée en File d'attente est la date à laquelle il est satisfait à l'ensemble des conditions ci-dessus. Elle est notifiée par RTE au demandeur.

Le demandeur qui accepte une offre de raccordement d'une installation de production au RPT (PEFA ou PTF) ne peut, pour tout ou partie du même projet, avoir déjà accepté une offre de raccordement de RTE ou d'un autre gestionnaire de réseau. Si RTE constate qu'un demandeur a accepté une PEFA ou une PTF sur le RPT pour une installation de production pour laquelle il a également accepté, pour tout ou partie du même projet, une offre de raccordement sur le réseau d'un gestionnaire de réseau de distribution, RTE lui demande, sous huit jours calendaires, de préciser l'offre de raccordement qu'il souhaite conserver. A défaut, la PEFA ou la PTF devient caduque.

## 5.3 Maintien d'un projet en File d'attente

Jusqu'à la date du paiement du solde des travaux de raccordement, RTE soumet chaque projet en File d'attente à un examen annuel de maintien en File d'attente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'attente ou, le cas échéant à la date définie dans l'avenant portant adhésion à la procédure.

Le maintien du projet en File d'attente est acquis si, au plus tard à la date de l'examen annuel :

- soit le demandeur a fourni à RTE un des documents indiqués en annexe 1, à la double condition qu'il soit valide le jour de sa présentation et ait été établi au cours des 12 mois précédant la date de l'examen annuel ;
- soit le demandeur a versé, au cours des 12 mois précédant la date de l'examen annuel la somme forfaitaire calculée conformément au paragraphe 5.2.

Le demandeur est responsable du respect des conditions permettant le maintien en File d'attente. Si, à la date de l'examen annuel, le demandeur n'a pas satisfait à l'une des conditions précitées, RTE le met en demeure par

<sup>15</sup> La durée de validité de la PTF peut être prorogée pour tenir compte des dispositions particulières du cahier des charges de l'appel d'offres.

lettre recommandée avec avis de réception de s'y conformer dans un délai de 15 jours calendaires. Si, en cours de processus de raccordement, RTE annonce un retard dans le délai de raccordement spécifié dans la PEFA, la PTF (cf. paragraphe 4.4.2) ou la Convention de Raccordement (cf. paragraphe 7), la date de l'examen annuel suivant cette annonce est décalée d'une durée égale au retard annoncé par RTE.

#### **5.4 Cas d'un projet dont l'une au moins des autorisations administratives fait l'objet d'un recours contentieux**

Si le projet du demandeur fait l'objet d'un recours contentieux concernant l'une au moins des autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter, etc...) nécessaires à la réalisation de son projet, le demandeur peut décider d'abandonner son projet. Dans ce cas, il le notifie à RTE : RTE met fin au processus de raccordement, la PTF est réputée caduque et le projet est sorti de la File d'attente.

Dans le cas où le demandeur souhaite surseoir à la réalisation de son raccordement compte tenu des risques pour son projet liés au recours contentieux, il en informe RTE par lettre recommandée avec avis de réception dans les meilleurs délais. A compter de la réception de cette information par RTE :

- RTE et le demandeur conviennent sous un mois, dans le cadre d'un avenant à la PTF, des modalités de maintien du projet en file d'attente, de la révision des conditions de réalisation du raccordement (suspension temporaire de l'instruction du raccordement par RTE et révision du planning, recalage des coûts et de l'échéancier de paiement, conditions de reprise de l'instruction par RTE)
- Pendant la phase de suspension temporaire de l'instruction du raccordement, le projet du demandeur est maintenu en File d'attente sans application des dispositions de l'article 5.3
- A compter de la date de signature de l'avenant précité, le demandeur informe RTE a minima tous les six mois de l'état d'avancement des procédures en cours. En cas de décision favorable à son projet lui permettant d'en poursuivre la réalisation, il en informe RTE dans un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Sous un mois, à compter de la réception de cette information, RTE propose au demandeur un avenant précisant les modalités de reprise de l'instruction du raccordement. A compter de la signature de l'avenant par le demandeur, qui doit intervenir au plus tard dans les 15 jours calendaires suivant l'envoi par RTE, les dispositions de l'article 5.3 s'appliquent et RTE reprend l'instruction du raccordement du projet. La date de l'examen annuel est inchangée.
- La suspension de l'instruction ne pourra excéder une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature de l'avenant visé au 1<sup>er</sup> point ci-dessus. Si aucune décision administrative ou judiciaire n'est intervenue dans cette période, permettant au demandeur de poursuivre la réalisation de son projet, le demandeur peut, au plus tard un mois avant l'échéance du délai de deux ans, demander une éventuelle prorogation de la suspension. En tout état de cause, si les parties se mettent d'accord sur une telle prorogation, celle-ci ne pourra pas excéder une durée maximale d'un an. A l'issue de la période de suspension, le demandeur est tenu de respecter les dispositions du paragraphe 5.3.

#### **5.5 Sortie d'un projet de la File d'attente**

Un projet est considéré comme n'étant plus en File d'attente dans les cas suivants :

- a. si, sur son initiative, le demandeur informe RTE de l'abandon de son projet par écrit ;
- b. si le demandeur n'a pas demandé une PTF conforme aux hypothèses ayant conduit à l'établissement de la solution de raccordement retenue dans la PEFA, un mois au plus tard après l'acceptation de la PEFA (cf. paragraphe 4.4.1) ;
- c. si, à la date limite de validité de la PTF, le demandeur entré en File d'attente par une PEFA, n'a pas accepté la PTF dans les conditions définies au paragraphe 4.4.2 de la présente procédure ;
- d. si le demandeur ne justifie pas, à la date de l'examen annuel, du maintien de son projet en File d'attente par l'un des deux moyens prévus au paragraphe 5.3. ;

- e. si la Convention de Raccordement n'est pas acceptée selon les dispositions prévues au § 7. RTE notifie à la CRE les sorties de file d'attente qu'il observe pour ce motif ;
- f. si le projet se voit apporter une modification identifiée au paragraphe 9 de la présente procédure comme faisant perdre à un projet sa place en File d'attente ;
- g. si l'installation n'a pas injecté de puissance sur le RPT au plus tard deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le producteur. Ce délai est alors contractualisé dans la PTF ou la Convention de Raccordement ou dans le cadre d'un avenant à la PTF ou à la Convention de raccordement ;
- h. si le lauréat d'une procédure visée au §5.1 ne signe pas avec RTE une PTF.

La sortie d'un projet de la File d'attente rend caduc tout document contractuel relatif au raccordement de l'installation. RTE informe chaque demandeur dans les cas b à g ci-dessus qu'il a été mis fin au traitement de leur demande de raccordement.

Dans tous ces cas, la capacité d'accueil du Réseau Public de Transport est remise à disposition d'autres projets. En priorité, RTE propose de modifier par avenant les PEFA ou PTF des projets pour lesquels la sortie de la File d'attente permet de proposer des conditions de raccordement plus favorables aux demandeurs, dans l'ordre de leur entrée en FA, pour les PEFA et PTF qui ont été acceptées et dans l'ordre de leur émission, pour les PEFA et PTF qui n'ont pas été acceptées.

Un projet est réputé ne plus être en file d'attente à compter de la date de signature par le demandeur de la Convention d'Exploitation Conduite définitive.

Les modalités de sortie de File d'attente des projets à raccorder sur des réseaux publics de distribution sont de la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné.

## 5.6 Restitution de sommes versées par le demandeur

Les sommes versées pour l'entrée ou le maintien en File d'attente sont restituées par RTE au demandeur uniquement dans les cas suivants :

- si le coût de raccordement indiqué dans la PTF dépasse de plus de 20 % celui estimé dans l'étude approfondie et que, en conséquence, le demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement, la somme forfaitaire éventuellement versée par le demandeur à la signature de la PEFA lui est restituée ;
- si le délai de raccordement indiqué dans la PTF dépasse de plus de douze mois celui estimé dans l'étude approfondie et que, en conséquence, le demandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement, la somme forfaitaire éventuellement versée par le demandeur à la signature de la PEFA lui est restituée ;
- si le demandeur fournit dans la période d'instruction et de réalisation de son projet l'un des documents mentionnés à l'annexe 1, la dernière somme forfaitaire annuelle versée à RTE lui est restituée ;
- si le demandeur renonce au raccordement de son projet du fait d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (comme l'annulation d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation de son projet) ;
- au moment de la signature par le demandeur de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive, l'intégralité des sommes forfaitaires annuelles est restituée au demandeur.

Les sommes mentionnées ci-dessus font l'objet d'une rémunération, versée par RTE au moment de la restitution de ces sommes, calculée au taux Eonia<sup>16</sup>.

Les sommes forfaitaires définitivement conservées par RTE, ainsi que leur rémunération, viendront minorer les charges à couvrir par le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité.

Symétriquement, dans le cas où le projet ne va pas à son terme, les éventuels coûts échoués liés aux études et aux travaux de renforcements du réseau amont viendront majorer les charges à couvrir par le tarif.

Ces montants sont pris en compte via le Compte de Régulation des Charges et des Produits (CRCP) lors des évolutions annuelles de ce tarif.

<sup>16</sup> Euro OverNight Index Average. L'intérêt est calculé jour par jour sur la période allant du lendemain de la date d'encaissement de la somme forfaitaire par RTE à la date de l'évènement justifiant le remboursement.

## 6 LA CONVENTION D'ENGAGEMENT DE PERFORMANCES

La Convention d'Engagement de Performances a pour objet de déterminer les conditions techniques et juridiques relatives aux performances techniques de l'installation de production au moment de sa mise en service et tout au long de son exploitation. Elle précise les étapes de la mise en exploitation et des essais.

Un projet de cahier des charges des capacités constructives, conforme au cahier des charges type publié dans la DTR – article 8.3, est adressé au demandeur dans un délai de trois mois après l'acceptation de la PTF.

Le délai standard pour l'envoi de la Convention d'Engagement de Performances, incluant l'ensemble des cahiers des charges techniques, est de 6 mois après l'acceptation de la PTF. Ce délai peut être revu avec l'accord du demandeur.

La trame type de cette convention est disponible au chapitre 8 – Article 8.2 de la Documentation Technique de Référence.

## 7 LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La Convention de raccordement est le document contractuel établi postérieurement à la PTF dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires, de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement.

Dès l'acceptation de la PTF, RTE engage les études techniques détaillées, les procédures administratives et les étapes de concertation nécessaires au raccordement du projet d'installation de production. RTE transmet au demandeur un projet de Convention de raccordement à une date compatible avec la date de mise en service prévisionnelle de l'installation de production et au plus tard dans les six mois qui suivent la fin des procédures administratives.

L'acceptation de la Convention de raccordement doit intervenir avant le commencement des travaux de raccordement.

La Convention de raccordement doit être acceptée par le demandeur dans un délai de trois mois à compter de sa date de réception.

Si, à l'issue du délai de trois mois, le demandeur n'a pas accepté la Convention de raccordement, RTE le met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'accepter la Convention de raccordement sous 15 jours calendaires si le demandeur souhaite donner suite à la proposition de RTE. À défaut d'acceptation par le demandeur, cette Convention est considérée comme caduque. Il est alors mis fin au traitement de la demande de raccordement et le projet est sorti de la File d'attente (cf. point e) du paragraphe 5.5).

La Convention de raccordement engage RTE en termes de coûts, de délais et de description du réseau d'évacuation. Elle confirme également les éventuelles limitations ainsi que la durée maximale nécessaire à leur levée.

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 – Article 8.4 de la Documentation Technique de Référence.

## 8 LA CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE

### 8.1 En période d'essais

La Convention d'Exploitation et de Conduite en période d'essais précise les relations d'exploitation et de conduite entre RTE et le demandeur pendant la période d'essais de l'installation. Cette convention est établie

avant la mise en service du raccordement pour la période d'essais. Elle est établie pour une durée déterminée et peut être prorogée sous réserve de l'accord de RTE.

## 8.2 A l'issue des essais

Une Convention d'Exploitation et de Conduite définitive est établie à l'issue des essais de l'installation de production lorsque les essais sont déclarés conformes par RTE. Elle a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de conduite de l'installation et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de l'installation.

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 – Article 8.6 de la Documentation Technique de Référence.

## 9 LA MODIFICATION DU PROJET APRES ACCEPTATION DE LA PTF

Une fois la PTF acceptée, le demandeur est tenu de notifier à RTE toute modification des informations ayant servi à l'établissement de la PTF, qu'il s'agisse d'éléments d'ordre technique (caractéristiques techniques de son projet, planning de réalisation,..) ou d'ordre juridique. Selon le degré d'avancement de l'instruction de la demande de raccordement, ces modifications peuvent donner lieu à un avenant à la PTF ou être prises en compte dans la Convention de raccordement.

Le demandeur peut également demander à RTE une étude complémentaire.

Les modifications suivantes ne donnent pas lieu à une étude complémentaire, font perdre à un projet sa place en File d'attente et requièrent du demandeur de recommencer le processus de raccordement :

- changement de producteur (personne morale signataire des contrats, hormis les cas prévus à l'article « Cession » de la PTF – cf. chapitre 8 – Article 8.1 de la Documentation Technique de Référence) ;
- modification de la source d'énergie primaire, sauf s'il s'agit d'un changement de combustible qui ne remet pas en cause de manière significative les caractéristiques électrotechniques de l'installation de production, définies dans les fiches de collecte de données ayant servi à l'élaboration de la proposition technique et financière ;
- modification de l'installation impliquant une modification du point de raccordement au réseau existant.

Si la modification est limitée à une augmentation de la puissance installée, le projet initial conserve sa place en File d'attente pour le volume prévu dans la PTF initiale et l'augmentation est considérée comme un projet complémentaire auquel s'appliquent les règles définies au paragraphe 5.

L'étude complémentaire précitée est facturée par RTE au coût réel après acceptation par le demandeur d'un devis établissant le coût et les délais de réalisation de cette étude.

Le demandeur dispose d'un mois, à compter de la remise de l'étude par RTE, pour préciser à RTE sa décision suite aux résultats de l'étude :

- Soit, il confirme la modification de son projet et il demande à RTE de formaliser les modifications dans un avenant à la PTF ; dans ce cas, RTE dispose de deux mois pour adresser au demandeur un avenant à la PTF.
- Soit, il ne donne pas suite aux études menées par RTE : dans ce cas, RTE continue l'instruction du raccordement dans le cadre de la PTF.

## 10 CONDITIONS D'ADHESION A LA PROCEDURE POUR LES PROJETS DISPOSANT D'UNE PTF EN COURS DE VALIDITE

Tout titulaire d'une PTF acceptée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente procédure peut adhérer à celle-ci dans les conditions suivantes.



Dans un délai de quinze jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente procédure, RTE informe les titulaires d'une PTF en cours de validité, de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure et des conditions leur permettant d'y adhérer.

Si l'entrée en vigueur de la présente procédure intervient avant la remise de la PTF qui fait suite à une PEFA, la PTF est établie dans le cadre de la présente procédure.

### **10.1 PTF acceptée avant le 1<sup>er</sup> juin 2010<sup>17</sup> et pour laquelle le demandeur n'a pas souhaité adhérer aux versions de la procédure mises en application depuis le 1<sup>er</sup> juin 2010**

Un titulaire de PTF qui souhaite adhérer à la nouvelle procédure doit en faire la demande auprès de RTE par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la réception par RTE de la demande d'adhésion du titulaire de la PTF, RTE lui adresse un avenant à la PTF, précisant notamment :

- le coût actualisé du raccordement ;
- les délais actualisés de mise en service des ouvrages de raccordement ;
- le cas échéant, RTE peut proposer une solution de raccordement différente de celle définie dans la PTF initiale, notamment si le coût d'une nouvelle solution de raccordement est inférieur au coût actualisé de la solution initiale ;
- le montant et les modalités de règlement de l'avance à verser au titre des études conformément au paragraphe 4.4.2, en tenant compte des sommes déjà versées ;
- la date de l'examen annuel à laquelle les éléments prévus au paragraphe 5.3 doivent être apportés à RTE. Cette date correspond à la date de signature par RTE de l'avenant.

Le demandeur retourne à RTE, sous deux mois, l'avenant signé accompagné du paiement des sommes dues et de l'un des éléments visés au paragraphe 5.3.

L'adhésion à la présente procédure est acquise à la date de réception de l'intégralité de ces éléments par RTE, dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'avenant par RTE. A défaut, le projet est sorti de la File d'attente et les sommes versées sont restituées au demandeur, déduction faite des frais déjà engagés par RTE.

### **10.2 PTF acceptée après le 1<sup>er</sup> juin 2010 ou PTF acceptée avant le 1<sup>er</sup> juin 2010 et pour laquelle le demandeur a adhéré à l'une des versions de la procédure mises en application depuis le 1<sup>er</sup> juin 2010**

Un titulaire de PTF qui souhaite adhérer à la nouvelle procédure doit en faire la demande auprès de RTE par courrier recommandé avec avis de réception.

- a. Pour les installations de production dont le calendrier de réalisation tel qu'il figure dans la PTF n'a pas évolué, RTE adresse au demandeur, dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception par RTE de la demande d'adhésion du titulaire de la PTF, un avenant à la PTF précisant la date d'adhésion à la présente procédure.

Le demandeur retourne à RTE, sous un mois, l'avenant signé.

- b. Pour les installations de production dont le calendrier de réalisation tel qu'il figure dans la PTF a évolué, RTE adresse au demandeur dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la réception par RTE de la demande d'adhésion du titulaire de la PTF, un avenant à la PTF, précisant :
  - les délais actualisés de mise en service des ouvrages de raccordement ;

<sup>17</sup> Date d'entrée en vigueur de la première version de la procédure de raccordement des installations de production, approuvée par la CRE

et le cas échéant :

- une solution de raccordement différente de celle définie dans la PTF, notamment si le coût d'une nouvelle solution est inférieur au coût actualisé de la solution initiale ;
- le coût actualisé du raccordement ;
- le montant actualisé et les modalités de règlement de l'avance à verser au titre des études conformément au paragraphe 4.4.2, en tenant compte des sommes déjà versées.

Le demandeur retourne à RTE, sous deux mois, l'avenant signé et accompagné, le cas échéant, du paiement des sommes dues.

Le demandeur est tenu au respect des dispositions de la procédure à laquelle la PTF est liée jusqu'à cette date d'adhésion.

La date de l'examen annuel de maintien en File d'attente n'est pas modifiée lors de l'application du présent paragraphe 10.2.

### **10.3 Cas des projets en file d'attente disposant d'une Convention de raccordement**

Les titulaires de projets en file d'attente disposant d'une Convention de raccordement, acceptée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente procédure, peuvent adhérer à celle-ci dans les conditions suivantes :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente procédure, RTE les informe de la mise en application de la nouvelle procédure et des conditions leur permettant d'y adhérer ;
- Le titulaire d'une Convention de raccordement qui souhaite adhérer à la nouvelle procédure doit en faire la demande auprès de RTE par courrier recommandé avec avis de réception ;
- RTE adresse au demandeur, dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception par RTE de la demande d'adhésion du titulaire de la Convention de raccordement, un avenant à la Convention de raccordement précisant la date d'adhésion à la présente procédure.
- Le demandeur retourne à RTE, sous un mois, l'avenant signé.

La date de l'examen annuel de maintien en File d'attente n'est pas modifiée lors de l'application du présent paragraphe 10.3.

## **Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet**

(cf. paragraphe 5.1)

Le principe général est que chaque document de la liste ne peut être présenté qu'une seule fois dans le cadre du raccordement d'un projet :

- Les documents ci-après doivent correspondre à un jalon identifié dans les différentes étapes du projet dans le cadre des études, des démarches administratives et des travaux.
- Certains documents de même nature peuvent être utilisés plusieurs fois s'ils correspondent bien à un jalon d'avancement du projet.

1. Lorsque le projet est en phase d'étude et qu'aucune procédure administrative n'est engagée, le demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :
  - Attestation du paiement par le demandeur d'une étude d'impact ou d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact
  - Attestation du paiement par le demandeur d'une étude de danger pour les ICPE, le cas échéant
  - Attestation de paiement d'une commande d'un rapport préliminaire de sûreté conformément au décret n°2007-1557 modifié
  - Attestation de paiement d'une commande d'une étude de maîtrise des risques conformément au décret n°2007-1557 modifié

Les études visées ci-dessus sont réalisées par un tiers indépendant du demandeur du raccordement ou par l'ingénierie interne du demandeur. Dans ce dernier cas, ces études seront prises en compte par RTE pour la justification de l'avancement d'un projet si le demandeur peut démontrer qu'elles ont été jugées recevables par les organismes pour lesquelles elles ont été réalisées.

La présentation d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact vaut présentation de l'étude d'impact.

2. Lorsque le demandeur a engagé les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet d'installation de production, il peut attester de l'avancement de celui-ci en produisant l'un des documents figurant dans la liste suivante (cf. paragraphe 5.3)

Le document doit être valide à la date de sa présentation à RTE et avoir été établi au cours des 12 mois précédant la date anniversaire de maintien en file d'attente.

***Documents admis au titre d'un appel d'offres (décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité)***

- Notification du Ministre chargé de l'énergie avisant le producteur que son offre est retenue

***Documents admis au titre de la procédure Permis de construire***

- Récépissé de la demande de Permis de construire
- Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire
- Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif
- Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
- Avis d'ouverture de l'enquête publique
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
- Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
- Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
- Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
- Récépissé de la demande de Permis de construire modificatif ou de Transfert du permis de construire

- Arrêté préfectoral accordant le Transfert du Permis de construire
- Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire modificatif
- Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif pour le Permis de construire modificatif
- Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
- Avis d'ouverture de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
- Décision du commissaire-enquêteur de proroger la durée de l'enquête pour le Permis de construire modificatif
- Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pour le Permis de construire modificatif
- Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif
- Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif

***Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure de déclaration)***

- Récépissé de déclaration d'un dossier conforme
- Arrêté portant prescription générale de fonctionnement de l'installation

***Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure d'enregistrement)***

- Attestation de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement
- Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à la demande d'enregistrement
- Arrêté d'enregistrement

***Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure d'autorisation)***

- Récépissé de dépôt de demande d'autorisation ICPE
- Attestation de la transmission par le Préfet d'un dossier conforme au Président du Tribunal Administratif (TA)
- Désignation d'un Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif
- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- Certificat du maire des communes concernées certifiant l'affichage de l'avis d'enquête publique
- Convocation du demandeur par le commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête publique
- Attestation de l'envoi par le commissaire enquêteur de son rapport et de ses conclusions au Préfet
- Attestation de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président du TA et aux maires des communes concernées
- Attestation de l'envoi du dossier (enquête publique, avis des maires et des Services) à l'inspection des installations classées
- Attestation de la transmission du rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet
- Attestation de réception par le demandeur de l'exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées
- Attestation de réception par le demandeur du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande
- Arrêt motivé du préfet fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande
- Arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation ICPE

***Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'occupation du domaine public maritime (Décret 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports)***

- Attestation de dépôt d'un dossier conforme de demande de concession
- Attestation de la consultation du préfet maritime par le préfet ayant reçu la demande de concession
- Attestation de la publication de l'avis de publicité préalable engagée par le préfet
- Attestation de l'ouverture d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime
- Avis du directeur des services fiscaux recueilli par le service gestionnaire du domaine public maritime
- Avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique
- Avis du préfet maritime joint au dossier soumis à consultation
- Avis des communes et EPCI concernés

- Attestation de la transmission par le service gestionnaire du domaine public maritime du dossier d'instruction au préfet avec le projet de convention
- Attestation de la saisine, par le préfet, du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
- Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
- Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- Décision du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête de proroger de délai de l'enquête
- Rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et observations recueillies
- Avis du préfet
- Attestation de la transmission du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (rapport et conclusions) au préfet ou au sous préfet
- Attestation de la transmission par le préfet du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
- Arrêté préfectoral approuvant la convention d'occupation du domaine public maritime
- Convention d'occupation du domaine public maritime

***Documents admis au titre de la procédure d'autorisation au titre de l'article L 214-2 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau)***

- Récépissé de dépôt de la demande d'autorisation Loi sur l'eau
- Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif
- Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
- Avis d'ouverture de l'enquête publique
- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
- Décision du commissaire-enquêteur de proroger la durée de l'enquête publique
- Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
- Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques : (CODERST)
- Projet d'arrêté statuant sur la demande portée par le Préfet à la connaissance du pétitionnaire
- Arrêté préfectoral accordant l'autorisation Loi sur l'eau

***Documents admis au titre de la procédure de concession hydroélectrique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique)***

- Information du pétitionnaire par l'autorité compétente qu'elle donne une suite favorable à la lettre d'intention conformément à l'article 2-3 du décret n° 94-894
- Avis de l'autorité compétente que le demandeur est admis à présenter une offre conformément à l'article 2-5 du décret n° 94-894
- Attestation de la participation du demandeur à la phase de dialogue prévue à l'article 2-8 du décret n° 94-894
- Attestation de réception par le demandeur d'une invitation à remettre une offre conformément à l'article 2-9 du décret n° 94-894
- Accusé de réception du dossier de réception de la demande de concession délivré par l'autorité compétente
- Attestation de la désignation par l'autorité compétente du candidat dont la demande sera instruite
- Attestation du dépôt d'un dossier de demande de concession conforme
- Attestation du dépôt d'un dossier d'enquête publique par le pétitionnaire conformément aux articles 8 et 18 du décret n° 94-894
- Attestation de la réalisation des opérations de publicité conformément aux articles 9 et 18-1 du décret n° 94-894
- Attestation de transmission du dossier d'enquête publique aux conseils municipaux conformément à l'article 10 du décret n° 94-894
- Attestation de transmission du dossier d'enquête publique aux conseils généraux et régionaux conformément aux articles 12 et 13 du décret n° 94-894

- Attestation de saisine par le préfet du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
- Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur
- Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
- Avis du préfet
- Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
- Attestation de la transmission au préfet (ou au sous-préfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
- Attestation de la transmission par le préfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
- Attestation de la transmission, par le préfet, au ministre, des éléments visés à l'article 17 du décret n° 94-894 (ou par le Drire ou le Dreal, au préfet, dans les conditions de l'article 18-5 du même décret)
- Arrêté ou décret de concession hydroélectrique
- Attestation de transmission au préfet du dossier d'exécution conformément à l'article 21 du décret n° 94-894
- Notification par le préfet, au demandeur, des avis visés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 21 du décret n° 94-894
- Procès-verbal de récolement des travaux
- Décision du préfet conformément à l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 2009 pris en application de l'article 24 du décret n° 94-894
- Arrêté autorisant la mise en service des ouvrages

***Documents admis au titre de la procédure d'autorisation de création d'une INB (Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives)***

- Avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) conformément à l'article 6 du décret 2007-1557
- Attestation de dépôt d'un dossier conforme et de la notice prévus à l'article 8 du décret 2007-1557
- Attestation de transmission par le ministre chargé de la sûreté nucléaire de la demande d'autorisation et du dossier au préfet concerné
- Le cas échéant, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement
- Avis des conseils généraux et municipaux consultés par le préfet conformément au III de l'article 13 du décret 2007-1557
- Attestation de la transmission par le préfet des conclusions du commissaire enquêteur au ministre conformément au IV de l'article 13 du décret 2007-1557
- Attestation de la transmission à l'exploitant par le ministre de l'avant projet de décret visé à l'article 14 du décret 2007-1557
- Attestation de la présentation par le ministre à la commission consultative des installations nucléaires de base du projet de décret et du dossier d'enquête publique
- Attestation de la transmission par le ministre pour avis à l'ASN du projet de décret conformément à l'article 15 du décret 2007-1557
- Décret d'autorisation de création

***Documents admis au titre de la procédure de modification d'une INB dans le cadre des dispositions du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives (article 26)***

- attestation de paiement des commandes des différentes études exigées par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN)
- document attestant de la transmission d'un dossier à l'ASN établi dans le cadre du décret n°2007-1557
- avis de l'ASN sur un dossier établi dans le cadre du décret n°2007-1557
- Avis du groupe permanent d'experts ASN

**Documents admis au titre du Traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)**

Dans le cadre du Chapitre 3 article 37

- transmission du dossier d'impact
- avis de la Commission sur le dossier d'impact

Dans le cadre du Chapitre 4 article 41

- transmission du dossier d'investissement
- avis de la Commission sur le dossier d'investissement

**Documents admis au titre de la procédure de débat public (Code de l'environnement)**

- Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article L. 121-8 du Code de l'environnement
- Décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) définissant les modalités d'organisation et/ou d'animation d'un débat public
- Accusé réception du dossier établi par le maître d'ouvrage ou, à défaut, par la personne publique responsable du projet, en vue du débat public
- Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 121-8 du Code de l'environnement
- Attestation de la publication par le président de la CNDP du compte rendu et du bilan du débat public
- Attestation de la publication de l'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide de la poursuite de celui-ci

**Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (article L 311-5 et suivants du Code de l'énergie ; décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié, relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité)**

- Publication au Journal Officiel des principales caractéristiques de la demande
- Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie d'une demande d'autorisation d'exploiter
- Autorisation d'exploiter délivrée par le ministre chargé de l'énergie
- Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie de la demande de transfert de l'autorisation d'exploiter
- Accord du ministre chargé de l'énergie sur une demande de transfert de l'autorisation d'exploiter
- Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie de la demande de délai supplémentaire pour la mise en service de l'installation
- Accord du ministre chargé de l'énergie sur une demande de délai supplémentaire pour la mise en service de l'installation

**Documents admis au titre de l'archéologie préventive (Code du patrimoine)**

- Documents pris en application du livre V titre II du code du patrimoine et, notamment, de l'article L. 522-1 dudit code (à titre d'illustration prescription du diagnostic, prescription de fouilles, etc.)
- Convention prévue à l'article L. 523-7 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)
- Contrat prévu à l'article L. 523-9 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)

3. Lorsque le projet est en phase de construction et qu'il n'y a plus de document administratif à produire, le demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :
- Attestation de la commande de l'un des équipements suivants avec indication formelle de sa destination : générateurs, turbine, alternateur, transformateur ; chaudière
  - Attestation de la livraison sur site de l'un des équipements précités.
  - Attestation de réalisation d'un lot de génie civil
  - Attestation de réalisation d'une prestation au titre de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé, en particulier l'élaboration ou la mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)
  - Attestation d'achèvement et de conformité des travaux

\*\*\*